



# Droits et devoirs dans l'assurance-chômage

## Un mémento pour les assurés

### 1 But du document

Ce mémento vous renseigne sur vos droits et devoirs en tant que bénéficiaire de l'assurance-chômage (AC).

### 2 Quels sont mes droits?

#### **Avant d'être au chômage**

Vous pouvez vous inscrire à l'office régional de placement (ORP) dès l'annonce de votre congé.

#### **Premier entretien de conseil et de contrôle à l'ORP**

Dans les 15 jours qui suivent votre inscription à l'ORP, celui-ci vous convoquera à un premier entretien de conseil et de contrôle. Vous recevrez une invitation de l'ORP à cet effet.

Votre conseiller ou votre conseillère en personnel fixera d'autres entretiens de conseil et de contrôle.

#### **Avant et pendant le chômage**

Vous bénéficiez du soutien de l'ORP, qui vous assiste en particulier dans votre recherche d'emploi et vous conseille sur les mesures relatives au marché du travail.

#### **Droit à l'indemnité de chômage**

La caisse de chômage est votre point de contact pour toutes les questions relatives à l'indemnité de chômage. Le droit à l'indemnité de chômage dépend des conditions suivantes : être au chômage total ou partiel, subir une perte de travail / perte de revenu, être domicilié en Suisse, être en âge d'exercer une activité professionnelle, avoir cotisé, être apte au placement<sup>1</sup>, satisfaire aux prescriptions de contrôle.

#### **Traitement des données dans les systèmes informatiques de l'AC**

Les systèmes d'informations de l'AC servent à enregistrer et à traiter des données personnelles. Vos droits dans ce domaine sont expliqués en détail sur « travail.swiss ».

### 3 Quels sont mes devoirs?

Les devoirs suivants vous incombent en lien avec l'AC :

- Devoir de collaborer
- Obligation de prévenir et de diminuer le dommage

---

<sup>1</sup> Sont considérées comme aptes au placement les personnes qui sont habilitées, en mesure et disposées à accepter un emploi réputé convenable sur le marché du travail en Suisse et à participer à des mesures d'insertion.

## **Devoir de collaborer : inscription et respect des prescriptions de contrôle**

- Vous devez vous inscrire auprès d'un ORP.
- Vous êtes tenu, dans le cadre de votre devoir de collaborer, de participer aux entretiens de conseil et de contrôle et de fournir gratuitement toutes les informations nécessaires pour déterminer votre droit à l'indemnité. Vous devez notamment communiquer tout changement en rapport avec votre droit à l'indemnité de chômage à votre ORP et à votre caisse de chômage. C'est le cas par exemple lorsque : vos coordonnées ont changé, vous réalisez un gain intermédiaire, vous participez à des journées d'essai/de stage, vous vous lancez dans une activité indépendante, vous êtes malade ou victime d'un accident, vous devez reporter un entretien, vous devenez parent, vous ouvrez une procédure de l'AI, etc.
- Vous devez en outre remettre les documents nécessaires dûment remplis et dans les délais à l'ORP et à la caisse de chômage.
- Vous contribuez ainsi à ce que, par exemple, l'ORP puisse vous aider de manière ciblée dans votre recherche d'emploi ou que la caisse de chômage puisse calculer correctement l'indemnité de chômage et vous la verser à temps.
- Vous faites en sorte que l'ORP puisse vous joindre dans les 24 heures (par courrier, e-mail, téléphone ou SMS).

## **Obligation de prévenir et de diminuer le dommage**

- Vous êtes tenu, pour remplir votre obligation de diminuer le dommage, d'entreprendre tout ce qui est en votre pouvoir pour éviter d'être sans emploi ou abréger votre chômage.
- Cela signifie que vous devez postuler de manière ciblée, déjà avant d'être au chômage, à des postes vacants, éventuellement dans une autre profession.
- Chaque mois, vous devez fournir la preuve de vos recherches d'emploi à l'ORP.
- Vous devez accepter tout emploi réputé convenable.
- Pour améliorer vos chances sur le marché du travail, l'ORP peut vous obliger à participer à des mesures relatives au marché du travail.

## **4 Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vous ?**

### **Avant d'être au chômage**

Lorsque vous avez été licencié, assurez-vous d'abord que le délai de congé a été respecté. Mettez-vous à la recherche d'un emploi pendant le délai de congé déjà et conservez les preuves de vos recherches. Elles seront vérifiées par l'ORP.

### **Le premier jour de chômage**

Inscrivez-vous en vue du placement le plus tôt possible – au plus tard le premier jour pour lequel vous demandez des prestations de l'AC. A partir de ce moment, vous vous conformez aux directives et aux prescriptions de contrôle de l'ORP.

### **Premier entretien de conseil et de contrôle à l'ORP**

Dans les 15 jours qui suivent votre inscription à l'ORP, celui-ci vous convoquera à un premier entretien de conseil et de contrôle. Vous recevrez une invitation de l'ORP à cet effet.

### **Avant et pendant le chômage**

Vous vous conformez aux prescriptions de contrôle et aux directives de l'ORP et de la caisse de chômage. Cela inclut les obligations mentionnées au point 3 « Quelles sont mes devoirs ? ».

## **Recherche d'emploi et preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi**

Vous faites tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de vous pour éviter ou abrégé le chômage. Vous fournissez chaque mois à votre ORP par eService ou au moyen du formulaire « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » (selon accord avec votre ORP), au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois suivant, la preuve que vous avez soumis le nombre de candidatures convenu individuellement avec l'ORP.

### **En règle générale**

Vous êtes tenu de remplir votre devoir de collaborer ainsi que de prévenir et de diminuer le dommage. Le non-respect de ces obligations légales peut entraîner des sanctions et donc une suspension temporaire des prestations financières.

### **Faire valoir le droit à l'indemnité de chômage**

A la fin de chaque mois, vous devez transmettre à votre caisse de chômage :

- le formulaire « Indications de la personne assurée » ;
- les autres informations exigées par votre caisse de chômage.

Si vous ne faites pas valoir votre droit dans un délai de 3 mois, celui-ci devient caduc.

Toute indication fautive ou incomplète peut entraîner un retard dans le versement de l'indemnité de chômage ou un refus de prestations et une dénonciation pénale.

Les prestations indûment touchées devront être remboursées.

### **Jours sans contrôle**

Après chaque période de 60 jours de chômage contrôlé, vous avez droit à 5 jours « sans contrôle ». Ces jours-là, vous n'êtes pas tenu de vous présenter au contrôle, vous n'avez pas à chercher de travail ni à être apte au placement. Vous devez annoncer vos jours sans contrôle à votre ORP 2 semaines à l'avance.

## **5 Informations complémentaires**

Vous trouverez des informations complémentaires sur « [travail.swiss](http://travail.swiss) ».



Nous vous souhaitons une collaboration fructueuse avec l'ORP et la caisse de chômage et plein succès pour vos recherches d'emploi.

Version décembre 2022